

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 06/10/2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	12	13

Vote
A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Mairie de la Celle-Saint-Avant
Le : 11/10/2021
Et
Publication ou notification du :
11/10/2021

L'an 2021, le 6 Octobre à 19:30, le Conseil Municipal de la Commune de la Celle-saint-Avant s'est réuni à la salle de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur PEROT Yannick, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 01/10/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 01/10/2021.

Présents : M. PEROT Yannick, Maire, M. LESNE Bernard, Mme POISSON Emmanuelle, M. BARRAULT Pierre, Mme CARPY Joëlle, Mme FAGES Isabelle, M. PAGÉ Jean-Pierre, Mme FERNANDES DIAS Sophie, Mme AUDIGUET Cécile, M. BOUTIN Samuel, M. DUFOUR Dominique, M. MERCIER Dany

Excusé ayant donné procuration : M. JOLY Michel à M. LESNE Bernard

Absente : Mme PERNEL Sarah

A été nommé(e) secrétaire : Mme FERNANDES DIAS Sophie

2021_10_01 – Délibération approuvant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de la Celle-Saint-Avant approuvé le 14 octobre 2013 ;

VU la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de la Celle-Saint-Avant approuvé le 27 octobre 2014 ;

VU la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de la Celle-Saint-Avant approuvé le 9 mars 2020;

VU la délibération du 6 mai 2019 donnant l'accord du Conseil Municipal pour lancer la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 9 septembre 2021.

Vu l'arrêté municipal en date du 31 mai 2021 mettant à l'enquête publique le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT QUE le projet de carrière revêt un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général en ce qu'il permet :

le maintien et le développement de l'activité économique ;

la mise en valeur des ressources locales.

CONSIDERANT QUE le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet soumis à enquête publique, ont fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire conformément à l'article L123-14-2 du code de l'urbanisme ;

Ainsi, pour lever les réserves présentées dans l'avis du commissaire enquêteur, la municipalité apporte les précisions ci-dessous :

- Réserve du commissaire enquêteur : *rectifier l'erreur administrative technique du classement erroné Nc de la zone d'enquête*

Précisions apportées par la municipalité : les collectivités doivent mettre à disposition leurs documents d'urbanisme sur le site officiel gouvernemental Géoportail de l'Urbanisme. Précédemment la commune avait mis à disposition une version erronée de son PLU faisant apparait un secteur Nc.

La commune a corrigé cette erreur. Le site a été mis à jour.

Les requérants mentionnent le site « cadastre.com ». La commune n'a transmis aucune information à ce site, mais il apparait vraisemblable que les créateurs du site l'alimentent via les données déposées sur le Géoportail de l'urbanisme.

- Réserve du commissaire enquêteur : *en plus des modifications annoncées dans le dossier, mettre à jour le règlement écrit de la zone N du PLU*

Précisions apportées par la municipalité : les pages 7 et 69 du règlement écrit ont été modifiées pour corriger le texte présentant le secteur Nc en mettant au pluriel le terme « carrière ».

- Réserve du commissaire enquêteur : *mettre en cohérence le tonnage autorisé du CR 42 avec le passage de poids lourds de 40 tonnes,*

Précisions apportées par la municipalité : la réglementation des chemins ruraux est prise par une délibération du conseil municipal ou arrêté du Maire.

La commune s'engage à mettre en cohérence la réglementation de sa chaussée avec le projet de carrière.

- Réserve du commissaire enquêteur : *étudier des modalités d'information transparente et de participation du public qui soient de nature à réduire les craintes exprimées et à le rassurer sur la réalité des choses*

Précisions apportées par la municipalité : la commune s'engage à participer au comité de suivi environnement (CSE) mis en place par GSM et de s'assurer de son bon déroulement. Le CSE vérifiera des indicateurs (niveau de la nappe, niveau sonore ...).

Ce comité de suivi sera composé de représentants de GSM, d'élus locaux et d'habitants.

De plus, la commune s'engage à mettre à disposition sur son site internet :

- le dossier d'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;
- le rapport du commissaire enquêteur portant sur le PLU ;
- le dossier d'étude d'impact de la carrière ;

- le rapport du commissaire enquêteur portant sur l'autorisation environnementale d'exploitation de carrière.

Après avoir délibéré, le conseil municipal

1. **Décide** d'approuver les modifications apportées au projet de PLU

2. **Décide** d'adopter la déclaration de projet n°1 telle qu'elle est annexée à la présente.

Conformément à l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

3. **Autorise** M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

4. **Indique** que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

5. **Indique** que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Une mention en caractères apparents sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques :

- dans les communes couvertes par un SCoT approuvé :

à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

- dans les communes non couvertes par un SCoT approuvé :

dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,

- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré en mairie le jour, mois et an que dessus.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 11/10/2021
Le Maire
Yannick PEROT

